



ENTRE

DMITRY FURMAN
VITALY FURMAN
SVETLANA FURMAN

Partie requérante

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

Partie intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

La demande de contrôle judiciaire vise une décision rendue le 6 novembre 1996 par la Section du statut de réfugié statuant que les requérants, Dmitry Furman, son épouse Svetlana Furman et leur fils Vitaly Furman, ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention. Les requérants sont des ressortissants d'Israël qui fondent leurs revendications sur des motifs de religion, de nationalité et d'appartenance à un groupe social particulier.

Bien que la Section du statut a précisé qu'elle acceptait le témoignage des revendicateurs comme étant généralement crédible, elle a jugé que ceux-ci ne pouvaient avoir une crainte objective de persécution parce que pendant leur séjour en Israël ils n'avaient été victimes que de harcèlement ou discrimination, et non de persécution.

Dans *Sagharichi c. Canada (M.E.I.)* (1993), 182 N.R. 398, la Cour d'appel fédérale a exprimé ce qui suit, à la page 400:

[. . .] it is for the Board to draw the conclusion in a particular factual context by proceeding with a careful analysis of the evidence adduced and

a proper balancing of the various elements contained therein, and the intervention of this Court is not warranted unless the conclusion reached appears to be capricious or unreasonable.

En l'espèce, la Section du statut a estimé que les requérants M. et M^{me} Furman n'avaient eu aucun problème sérieux, sauf l'attaque lors de la démonstration religieuse à laquelle ils ont participé. Même à l'égard de ce dernier incident, la Section du statut a expressément jugé qu'il s'agissait là de discrimination et d'intolérance, "mais non de la persécution". Après examen de la preuve, la conclusion de la Section du statut à l'effet qu'il n'y a pas de fondement objectif à la crainte de persécution des requérants ne m'apparaît ni déraisonnable ni capricieuse.

Dans tout ce contexte, le commentaire de la Section du statut à l'effet que l'attaque ci-dessus lors de la démonstration religieuse n'était "ni parrainé[e] par l'État ni encouragé[e] officiellement par les autorités israéliennes" ne saurait porter à conséquence, l'attaque n'ayant pas été jugée comme étant de la persécution.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

OTTAWA (Ontario)
Le 17 octobre 1997

YVON PINARD

JUGE